

### 3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Bergeron comme membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

### 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

#### 4.1 Démission

Monsieur Bergeron peut démissionner de son poste de membre additionnel du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### 4.2 Destitution

Monsieur Bergeron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, monsieur Bergeron aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

### 5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bergeron se termine le 12 juin 2021. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre additionnel du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre additionnel du Bureau, monsieur Bergeron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
DENIS BERGERON

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ FORTIER,  
*secrétaire général associé*

65036

Gouvernement du Québec

### Décret 477-2016, 8 juin 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ) pour les exercices financiers 2016-2017 à 2019-2020 pour la mise en œuvre du Programme de soutien pour favoriser les reprises collectives par les travailleurs

ATTENDU QUE le Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2015-2020 prévoit la mise sur pied d'un programme de soutien pour favoriser les reprises collectives par les travailleurs;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation prévoit octroyer une aide financière maximale de 1 000 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), soit 300 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018 et 200 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020, afin de mettre en œuvre le Programme de soutien pour favoriser les reprises collectives par les travailleurs;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et de la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional :

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 1 000 000 \$ au Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ), soit 300 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2016-2017 et 2017-2018 et 200 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2018-2019 et 2019-2020;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, la ministre responsable des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Allègement réglementaire et du Développement économique régional et le Centre de transfert d'entreprise du Québec (CTEQ).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65037

Gouvernement du Québec

## **Décret 478-2016, 8 juin 2016**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'innovation et du développement économique qui se tiendra le 13 juin 2016

ATTENDU QUE la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'innovation et du développement économique se tiendra le 13 juin 2016 à Ottawa (Ontario);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'adjoint parlementaire de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation, monsieur Saul Polo, dirige la délégation québécoise à la réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de l'innovation et du développement économique qui se tiendra le 13 juin 2016;

QUE la délégation québécoise, outre l'adjoint parlementaire, soit composée des personnes suivantes :

Madame Marie-Paule Jeansonne, conseillère politique principale, cabinet de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

Monsieur Jocelin Dumas, sous-ministre, ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

Madame Marie-Josée Blais, sous-ministre adjointe, ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation;

Monsieur François Plante, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65038